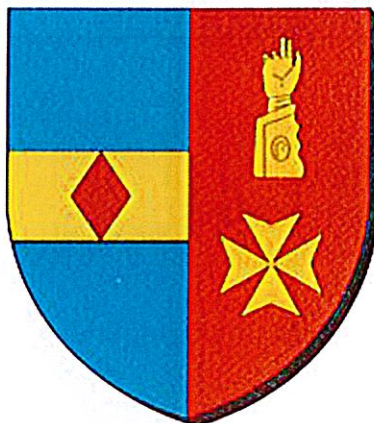


## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE



## ARRÊTE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-SEC

### REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

En vigueur à compter du 08/10/2026

# Sommaire

## **SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....PAGE 4**

- ARTICLE 1 - OBJET
- ARTICLE 2 - HORAIRES D'ACCES
- ARTICLE 3 - DROIT A INHUMATION
- ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS
- ARTICLE 5 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT  
DANS LE CIMETIERE
  - 5.1 - Accès et comportement des personnes
  - 5.2 - Accès des véhicules
  - 5.3 - Responsabilité
- ARTICLE 6 - DEMARCHAGE
- ARTICLE 7 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

## **SECTION 2 – CONCESSIONS.....PAGE 6**

- ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 9 - TYPE DE CONCESSIONS
- ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE
- ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
- ARTICLE 12 - RETROCESSION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 13 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES
- ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

## **SECTION 3 - INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE.....PAGE 9**

- ARTICLE 15 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS
- ARTICLE 16 - DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI
- ARTICLE 17 - INHUMATION
  - 17.1 - en pleine terre
  - 17.2 - dans un caveau
- ARTICLE 18 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

## **SECTION 4 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.....PAGE 10**

- ARTICLE 19 - CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN
- ARTICLE 20 - REPRISE DES PARCELLES

## **SECTION 5 – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.....PAGE 11**

- ARTICLE 21 - CAVEAU PROVISOIRE

## **SECTION 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ..... PAGE 11**

ARTICLE 22 - DEMANDE D'EXHUMATION  
 ARTICLE 23 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION  
 ARTICLE 24 - MESURES D'HYGIENE  
 ARTICLE 25 - MODALITES D'EXHUMATION  
 ARTICLE 26 - REDUCTION DE CORPS  
 ARTICLE 27 - CERCUEIL HERMETIQUE  
 ARTICLE 28 - ABANDON DE SEPULTURE

## **SECTION 7 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM.....PAGE 13**

ARTICLE 29 - COLUMBARIUM

## **SECTION 8 – CAVURNES..... PAGE 13**

ARTICLE 30 - GENERALITES

## **SECTION 9 - PUITS DU SOUVENIR..... PAGE 14**

ARTICLE 31 - GENERALITES  
 ARTICLE 32 - CONSEQUENCES DU DEPOT  
 ARTICLE 33 - EXHUMATION  
 ARTICLE 34 - REGLES A RESPECTER  
 ARTICLE 35 - REGISTRE DES INHUMES

## **SECTION 10 – OSSUAIRE..... PAGE 15**

ARTICLE 36 - OSSUAIRE

## **SECTION 11- REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX..... PAGE 15**

ARTICLE 37 - AUTORISATION DE TRAVAUX  
 ARTICLE 38 - VIDE SANITAIRE  
 ARTICLE 39 - TRAVAUX OBLIGATOIRES  
 ARTICLE 40 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX - DIMENSIONS  
 ARTICLE 41 - INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES  
 ARTICLE 42 - PERIODE DES TRAVAUX  
 ARTICLE 43 - DEROULEMENT DES TRAVAUX  
 ARTICLE 44 - OUTILS DE LEVAGE  
 ARTICLE 45 - INSCRIPTIONS  
 ARTICLE 46 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
 ARTICLE 47 - EXECUTION

## **SECTION 12 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT..... PAGE 18**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VILLERS LE SEC**

Le Maire de Villers le Sec,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le code de l'environnement article R 581-22,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération 43\_2026 du 30 juin 2026,

### **ARRÊTE**

## **SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Objet :**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de Villers le Sec.

### **Article 2. Horaires d'accès du cimetière :**

Horaires libres.

### **Article 3. Droit à inhumation :**

La sépulture dans le cimetière de Villers le Sec est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans la mesure où ils ont une sépulture de famille dans le cimetière,

### **Article 4. Affectation des terrains :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou un membre du conseil municipal les uns à la suite des autres.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- des cases au columbarium,
- des cavurnes,
- le puits du souvenir.

## **Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière :**

### 5.1 Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique et les chants,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures en dehors des containers,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

### 5.2 Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire.

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- soit une carte d'invalidité,
- soit une carte précisant "station debout pénible",
- soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,

et celles qui utilisent un déambulateur ou un fauteuil roulant.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra pas dépasser 10 km/h.

### 5.3 Responsabilité, vol au préjudice des familles

La commune de Villers le Sec ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 6. Démarchage**

Sont interdits :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

## **Article 7. Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout employé du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

## **SECTION 2 - CONCESSIONS**

### **Article 8. Attribution des concessions :**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartiennent au maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et les nécessités de service.

Le conseil municipal fixe par délibération les tarifs des concessions.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 9. Types de concessions :**

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions :

- **la concession de famille** : Peuvent y être inhumés : outre le concessionnaire initial, conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens

spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit tra  
droit direct.

- **la concession collective** : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **la concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire. Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée par le concessionnaire lui-même.

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution, nouvel acte de concession, ratifié par le Maire.

Le concessionnaire ne pourra pas vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance, elle sera reprise par la commune.

#### **Choix de la durée :**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de **30 ans** ou **50 ans**.

La superficie du terrain accordé est de :

- concession simple : 1,00 m x 2,00 m nue qui passera à 1,40 m x 2,40 m construite,
- concession double : 2,40 m x 2,00 m nue qui passera à 2,80 m x 2,40 m construite.

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de **30 ans** ou **50 ans**. Elles sont destinées à recevoir 4 urnes maximum.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

#### **Article 10. Droits et obligations du concessionnaire :**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

En cas de *changement d'adresse*, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 11. Renouvellement des concessions :**

A l'échéance, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la semelle de monument n'a pas été posée. Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

### **Article 12. Rétrocession :**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Entre particuliers, c'est une substitution. Un acte se fait entre le maire, le vendeur et l'acheteur.

### **Article 13. Reprise des concessions non renouvelées :**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune de Villers-le-Sec se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

## **Article 14. Reprise des concessions en état d'abandon :**

Si une concession date d'au moins 30 ans, que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans, et qu'elle présente un état d'abandon pouvant nuire au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **SECTION 3 - INHUMATIONS EN CIMETIERE CLASSIQUE**

### **Article 15. Opérations préalables aux inhumations :**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation au maire de tous les documents nécessaires par les familles. La sépulture sera alors couverte par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par la commune.

### **Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi :**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 17. Inhumation :**

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment d'une nouvelle inhumation doit être renouvelée.

#### **17.1 en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2,00 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum pour une seule inhumation. Un vide sanitaire de 1,00 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Deux inhumations successives en pleine terre peuvent être réalisées par superposition à la condition que la profondeur minimum de 1,50 m soit observée pour la dernière inhumation, l'autre corps étant placé à 2,20 m. Un vide sanitaire entre chaque corps doit être respecté. Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les cas sanitaires le préconisant.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

#### 17.2 dans un caveau

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40 m qui pourra recevoir des urnes cinéraires.

La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible (voir chapitre exhumations).

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

#### **Article 18. Période et horaire des inhumations :**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

### **SECTION 4 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 19. Conditions d'inhumations en pleine terre :**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2,00 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum. Un vide sanitaire de 1,00 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 20. Reprise des parcelles :**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur, qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **SECTION 5 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Articles 21. Caveau provisoire :**

Le caveau provisoire pourra recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée, présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Une inhumation **excédant les 6 jours** implique l'usage d'un **cercueil hermétique**.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt, qui ne peut pas excéder six mois, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **SECTION 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 22. Demande d'exhumation :**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire.

### **Article 23. Exécution des opérations d'exhumation :**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

## **Article 24. Mesures d'hygiène :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 25. Modalités d'exhumation :**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré.

## **Article 26. Réductions de corps :**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## **Article 27. Cercueil hermétique :**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **Article 28. Abandon de sépulture :**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

## **SECTION 7- RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 29. Généralités**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées et/ou domiciliées à Villers le Sec. (voir article 3 section 1).

Les cases du columbarium peuvent être achetées à l'avance, avant le décès, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'attribution des cases se fait dans l'ordre d'occupation du columbarium, en suivant la numérotation ou l'implantation définie par la commune ; le demandeur ne peut choisir librement l'emplacement de la case ;
- la case réservée doit être matérialisée dans un délai de 6 mois au maximum par une plaque ou tout signe distinctif permettant d'identifier son propriétaire, dans les conditions et selon le modèle définis par la mairie ;
- le titulaire de la réservation est tenu d'entretenir la case ainsi matérialisée, au même titre que les autres concessions du cimetière (voir article 10).

À défaut de matérialisation ou d'entretien, la mairie pourra reprendre la case sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse.

Si le réservataire n'est finalement pas inhumé dans la case acquise, celle-ci devra être rétrocédée à la commune au prix d'achat.

Lorsqu'une case du columbarium se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Les plaques des portes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain après autorisation de travaux.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'ossuaire communal ou dans le puits du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **SECTION 8 – CAVURNES**

### **Article 30. Généralités :**

Un espace caverne est prévu pour le dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière. (Voir article 3 section 1).

Aucun caverne ne sera toléré dans l'espace prévu pour les caveaux ou tombes pleine terre.

Les monuments posés sur ces caverne devront respecter les dimensions suivantes : 0,80 m x 0,65 m et une hauteur de 1,00 m maximum pour la stèle.

Les vases individuels devront être scellés.

## **SECTION 9 – PUIITS DU SOUVENIR**

### **Article 31. Généralités :**

Un puits de 0,60 m x 0,60 m x 0,60 m sans fond avec couvercle destiné à recueillir les cendres sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé.

Aucune dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

### **Article 32. Conséquences du dépôt :**

Le dépôt de cendres au puits du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires. Il est tenu un registre mentionnant la date de dépôt et l'état civil de la personne dont les cendres ont été déposées.

Les objets funéraires, plaques commémoratives, fleurs et plantations ne sont pas autorisées.

La possibilité est laissée aux familles de fixer une plaque commémorative sur une colonne du souvenir disposée à proximité du puits du souvenir. Les plaques doivent être conformes au modèle défini par l'autorité municipale (format, couleur, police).

### **Article 33. Exhumation :**

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires déposés dans le puits du souvenir est impossible.

### **Article 34. Règles à respecter :**

Le dépôt sur le puits du souvenir, de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

### **Article 35. Registre des inhumés :**

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

## **SECTION 10 - OSSUAIRE**

### **Article 36- Ossuaire :**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **SECTION 11 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 37. Autorisation de travaux :**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 38. Vide sanitaire :**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de **1,00 m au minimum**.

### **Article 39. Travaux obligatoires :**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 40. Constructions des caveaux, dimensions maximales:**

Concession simple : 1,00 m x 2,00 m nue qui passera à 1,40 m x 2,40 m construite.

Concession double : 2,40 m x 2,00 m nue qui passera à 2,80 m x 2,40 m construite.

Stèle : hauteur maximum de 1,00 m

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière. Les intéressés sont invités à ne régler leurs travaux qu'au vu de leur permis de conformité.

La construction de chapelles est interdite.

### **Article 41. Inhumation et scellement d'urnes :**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès du concessionnaire ou de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la commune. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

### **Article 42. Période des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

### **Article 43. Déroulement des travaux :**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas détériorer les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 44. Outils de levage :**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 45. Inscriptions :**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Article 46. Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre ou de graviers.

## **SECTION 12 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le 08/10/2026. Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Le maire ou les adjoints délégués sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en Mairie ainsi que sur le site internet [www.villerslesec.fr](http://www.villerslesec.fr)

Une ampliation sera transmise à Mr le Préfet de la Haute-Saône.

A Villers-le-Sec, le 8 octobre 2026

Le maire,

